



03080521

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 14-07-2003

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FIREPOWER SIX**

Forme juridique : société privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Falise, 30 à 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 0447639459

Objet de l'acte : Transfert du siège social, démission et nomination du gérant, adaptation à l'Euro, modification nature parts et adaptation au Code des sociétés.

Texte

D'un acte reçu par le notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le neuf juillet deux mil trois enregistré à Gedinne le neuf juillet deux mil trois volume 372 folio 23 case 8 quatre rôles un renvoi reçu vingt cinq Euros ; signé le Receveur Collignon

Il résulte que :

Monsieur DUCHATEAU Philippe-Jean-Louis, domicilié à Namur, Boulevard d'Herbatte, 219 boîte 2.

Seul membre et seul gérant de la société dont il s'agit, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire des associés pour prendre à l'unanimité des voix les résolutions suivantes telles que prévues à l'ordre du jour :

1-de confirmer l'adresse actuelle du siège social de la société : Namur, Boulevard d'Herbatte, 219 boîte 2.

2-d'accepter la démission de sa fonction de gérant de Monsieur Philippe Duchâteau et de le renommer immédiatement comme seul gérant non statutaire de la société pour une durée illimitée, donc jusqu'à révocation.

3-d'adapter le capital de la société à l'Euro. Le capital qui était de sept cent cinquante mille francs belges est donc actuellement de dix huit mille cinq cent nonante deux Euros un Cent depuis le passage à l'Euro.

4-de modifier de la nature des parts sociales : les parts sociales n'auront plus de valeur nominale mais chacune d'elle représentera un sept cent cinquantième de l'avoir social

5-de modifier la date d'assemblée générale ordinaire : l'assemblée générale extraordinaire des associés se tiendra le dernier vendredi du mois de juin à dix huit heures

6-de remplacer l'intégralité des anciens statuts par adoption des statuts dont il est extrait ce qui suit :

- la société a comme dénomination "FIREPOWER SIX"

-le siège social est établi à Namur Boulevard d'Herbatte, 219 boîte 2

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

-la société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : l'achat, la vente en gros ou en détail l'importation, l'exportation de tout véhicule à moteurs, de motocycles, cycles et cyclomoteurs, neufs ou d'occasion, des accessoires dans le sens le plus large du terme ; de pièces détachées de tout genre ; l'entretien, la réparation de tous ces véhicules ; ainsi que toute opération se rattachant directement ou indirectement à ces activités ; le commerce de détail de carburants et lubrifiants

La société peut, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de fusion de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La présente énumération étant énonciative et non limitative.

L'objet de la société pourra être modifié par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

-la société a une durée illimitée

-le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux Euros un Cent. Il est divisé en septante cent cinquante part sans mention de valeur nominale. L'entière du capital est souscrit par Monsieur Philippe DUCHATEAU et il est libéré à concurrence d'un tiers.

-la société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière éventualité avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, en ce compris tous actes ou un Fonctionnaire public ou un Officier ministériel prête son ministère, mais à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et dans les limites éventuellement fixées par l'assemblée générale ayant procédé à leurs nominations.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale le mandat de gérant est gratuit.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

-l'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

-qu'il sera tenu annuellement au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des associés, le dernier vendredi du mois de juin à dix huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

-l'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, prévisions d'impôts, constitue le bénéfice net de la société sur lequel il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve atteindra le dixième du capital social et devenant à nouveau obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve venait à être entamée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes éventuels ou autres attributions a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

- Conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des sociétés, tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Ensuite de quoi à l'unanimité des voix le comparant confirme:

-la nomination comme seul gérant non statutaire de la société de Monsieur Philippe DUCHATEAU, précité

-que la société répond aux critères prévus et qu'il n'est pas nommé de commissaire-réviseur

7-Pouvoirs:L'assemblée confère à l'unanimité des voix tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Le montant des frais, dépenses et charges quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à neuf cents Euros

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps : expédition de l'acte modificatif aux statuts de la société reçu par le notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le neuf juillet deux mil trois .

LAURENT Philippe ,notaire instrumentant